

**Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario**

90 Sheppard Ave. East, Suite 200  
Toronto ON M2N 0A4  
Tel.: 416 326-8700  
Fax: 416 326-5555  
1 800 522-2876 toll free in Ontario  
Website: www.agco.on.ca

**Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario**

90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4  
Téléphone : 416 326-8700  
Télec. : 416 326-5555  
1 800 522-2876 sans frais en Ontario  
Site Web : www.agco.on.ca



## TERMS AND CONDITIONS

### LOTTERY LICENCE

These Terms and Conditions apply to all Lottery Licences issued under the authority of the *Criminal Code* (Canada). There are additional Terms and Conditions for each type of Lottery scheme as well as Standards and Directives issued by the Registrar that must be followed.

### DEFINITIONS

**Board of Directors** means the individuals elected or appointed to manage the affairs of the Licensee.

**Bona Fide Member** means an active member of an eligible organization in good standing, who has activities within the organization beyond conducting lottery events. "Members of convenience" whose only activity is to assist at lottery events are not considered Bona Fide Members.

**Books and Records** means documents outlining financial details of Lottery Events and includes but is not limited to, ledgers, sub-ledgers, chequebooks, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices and control sheets.

**Charitable Organization** means a corporation, organization, association or partnership which is created primarily for a charitable object or purpose in Ontario, is operated not for profit, and includes a religious organization

**Consolidated Designated Trust Account** means an account designated as a trust account by the branch of a recognized financial institution within the Province of Ontario into which are deposited by the Hall Charities Association the proceeds derived from events conducted and managed pursuant to Lottery Licences.

**Designated Lottery Trust Account** means an account designated as a trust account by the branch of a recognized financial institution within the Province of Ontario.

## MODALITÉS

### LES LICENCES DE LOTERIE

Les présentes modalités s'appliquent à toutes les licences de loterie délivrées en vertu du *Code criminel* du Canada. Des modalités supplémentaires établies pour chaque genre de loterie ainsi que les normes et directives du registrateur doivent également être respectées.

### DÉFINITIONS

**Conseil d'administration**, les personnes élues ou nommées pour administrer les affaires du titulaire de licence.

**Membre véritable**, membre actif d'une organisation admissible en règle qui a d'autres fonctions, au sein de l'organisation, que celle de mettre sur pied des activités de loterie. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de loterie ne sont pas considérés comme des membres véritables.

**Registres**, documents renfermant les détails financiers des activités de loterie, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

**Organisme de bienfaisance**, société, organisation (y compris un organisme religieux), association ou partenariat sans but lucratif qui est créé principalement pour entreprendre des œuvres philanthropiques en Ontario.

**Compte en fiducie désigné consolidé**, compte désigné comme un compte en fiducie par la succursale d'une institution financière reconnue de la province de l'Ontario dans lequel l'association d'organismes de bienfaisance (AOB) dépose les produits générés par les activités mises sur pied et administrées en vertu des licences de loterie.

**Compte de loterie en fiducie désigné**, compte désigné comme un compte en fiducie par la succursale d'une institution financière reconnue de la province de l'Ontario.

**Directive** means a directive prescribed by the Registrar to one or more Licensees or gaming suppliers directing the Licensee or supplier to act or to cease acting in the manner specified in the Directive.

**Hall Charities Association (HCA)** means an association formed by all the Licensees conducting bingo and other Lotteries within a bingo hall.

**Licence** means a Licence issued to an eligible Charitable Organization under the *Criminal Code* (Canada) by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council, to conduct and manage a lottery scheme approved by the Registrar.

**Licensee** means a Charitable Organization to which a Licence is issued.

**Licensing Authority** means the authority specified by the Lieutenant Governor in Council as a licensing authority for the purposes of the *Criminal Code* (Canada).

**Lottery** means a scheme for which a licence is available pursuant to s. 207(1)(b) of the *Criminal Code* (Canada).

**Lottery Event** means an event at which a Lottery is conducted and managed by a Licensee.

**Registrar** means the Registrar of Alcohol and Gaming.

**Standards** means standards prescribed by the Registrar for gaming equipment or for gaming services with which gaming suppliers shall comply. Standards also include standards prescribed by the Registrar with which Licensees shall comply.

It is a condition of each Licence that:

## **(1) CONDUCT AND MANAGEMENT**

- 1.1 The Licensee shall be responsible for and accountable for the overall conduct and management of the Lottery.
- 1.2 a. The Licensee shall control and determine all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct and management of the Lottery.

**Directive**, directive prescrite par le registrateur enjoignant un ou plusieurs titulaires de licence ou fournisseurs à prendre des mesures ou à y mettre fin, selon ce qui est précisé dans la directive

**Association d'organismes de bienfaisance (AOB)**, association formée par tous les titulaires de licence mettant sur pied un bingo et d'autres loteries dans une salle de bingo.

**Licence**, licence délivrée à un organisme de bienfaisance admissible en vertu du *Code criminel* du Canada par le lieutenant-gouverneur en conseil ou sous son autorité, pour la mise sur pied et l'administration d'une loterie approuvée par le registrateur.

**Titulaire de licence**, organisme de bienfaisance ayant reçu une licence.

**Autorité chargée de la délivrance des licences**, autorité définie comme une autorité chargée de la délivrance des licences par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du *Code criminel* du Canada.

**Loterie**, loterie pour laquelle une licence peut être délivrée en vertu de l'alinéa 207 1) b) du *Code criminel* du Canada.

**Activité de loterie**, activité dans le cadre de laquelle une loterie est mise sur pied et administrée par un titulaire de licence.

**Registrateur**, registrateur des alcools et des jeux.

**Normes**, normes prescrites par le registrateur à l'égard du matériel de jeu ou des services relatifs au jeu que les fournisseurs doivent respecter. Elles englobent les normes prescrites par le registrateur que les titulaires de licence doivent respecter.

Chaque licence est assujettie à ce qui suit.

## **(1) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION**

- 1.1 Le titulaire de licence est responsable de l'ensemble des fonctions liées à la mise sur pied et à l'administration de la loterie et doit en rendre compte.
- 1.2 a. Le titulaire de licence détermine toutes les exigences en matière d'exploitation, d'administration et de dotation en personnel liées à la mise sur pied et à l'administration de la loterie, et en assure le contrôle.

- b. The Licensee shall provide the required number of Bona Fide Members prescribed by the Registrar to be in charge of and responsible for the conduct of the Lottery on behalf of the Licensee.
- c. The designated members in charge shall be at least 18 years of age and, on behalf of the Licensee, be responsible for:
- i. applying for the Licence;
  - ii. supervising all activities related to the operation of the Lottery;
  - iii. carrying out activities required for the conduct and management of the Lottery;
  - iv. ensuring the completion and filing of the required reports;
  - v. ensuring that these Terms and Conditions of Licences, the applicable Terms and Conditions prescribed by the Registrar for the specific type of Lottery scheme, the Standards and Directives prescribed by the Registrar and any additional terms and conditions imposed by the Licensing Authority are complied with; and
  - vi. ensuring that all required Books and Records are kept and that all monies are deposited into the Designated Lottery Trust Account or Consolidated Designated Trust Account.
- 1.3 The Licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the *Criminal Code* (Canada) and the *Gaming Control Act, 1992*.
- 1.4 The Licensee shall conduct and manage the Lottery and ensure that the Lottery is operated in accordance with the information supplied on the application and approved on the Licence.
- 1.5 The Licensee shall pay all fees or other charges that are established or prescribed by the Registrar or established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* in such manner and time period specified.
- 1.6 The Licensee shall ensure that all Lottery Events are conducted in accordance with these Terms and Conditions of Licences, the applicable Terms prescribed by the Registrar for the specific type of Lottery scheme, the Standards and Directives
- b. Le titulaire de licence désigne les membres véritables, dont le nombre est prescrit par le registrateur, qui seront responsables, au nom du titulaire de licence, de la mise sur pied de la loterie.
- c. Les membres désignés responsables ont au moins 18 ans et sont chargés, au nom du titulaire de licence :
- i. de demander la licence;
  - ii. de superviser toutes les activités liées à l'exploitation de la loterie;
  - iii. d'accomplir les activités nécessaires pour la mise sur pied et l'administration de la loterie;
  - iv. de s'assurer que les rapports exigés sont remplis et déposés;
  - v. de s'assurer du respect des présentes modalités régissant les licences, des modalités pertinentes prescrites par le registrateur pour chaque genre de loterie, des normes et directives prescrites par le registrateur et de toute modalité supplémentaire imposée par l'autorité chargée de la délivrance des licences;
  - vi. de veiller à ce que tous les registres exigés soient conservés et que tout l'argent soit déposé dans le compte de loterie en fiducie désigné ou le compte en fiducie désigné consolidé.
- 1.3 Le titulaire de licence se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris le *Code criminel* du Canada et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- 1.4 Le titulaire de licence met sur pied et administre la loterie et s'assure qu'elle est conforme aux renseignements indiqués sur la demande et entérinés par la licence.
- 1.5 Le titulaire de licence paie tous les droits et les autres frais qui sont établis ou prescrits par le registrateur ou en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, de la manière et selon les délais prévus.
- 1.6 Le titulaire de licence s'assure que toutes les activités de loterie sont conformes aux présentes modalités régissant les licences, aux modalités pertinentes prescrites par le registrateur pour chaque genre de loterie, aux normes et directives prescrites par

prescribed by the Registrar and any additional Terms and Conditions imposed by the Licensing Authority.

le registrateur et à toute modalité supplémentaire imposée par l'autorité chargée de la délivrance des licences.

- 1.7 As prescribed by the Registrar, the Licensee shall ensure that the original Licence is displayed at the premises where the Lottery is being conducted.
- 1.8 The Licensee shall conduct only those types of games approved in the application for Licence.
- 1.9 The Licensee shall ensure that no person directly involved in or responsible for the conduct of the Lottery Event or involved in the sale of bingo paper, break open tickets or raffle tickets, as the case may be, shall purchase any bingo paper, break open tickets or raffle tickets, or participate in the game which he or she is assisting to conduct.
- 1.10 The Licensee shall not allow any person under the age of 18 to participate in any way as a player in any Lottery Event.
- 1.11 The Licensee shall ensure that no person is extended credit for any gaming activities. Except as may be permitted in the Terms prescribed by the Registrar for a specific type of Lottery or premises, the Licensee shall not accept debit cards, credit cards, employer cheques or personal cheques.
- 1.12 The Licensee shall not allow any person who currently has a registration under the *Gaming Control Act, 1992* revoked, suspended or refused to participate in any way in the conduct, management or operation of the Lottery Event.
- 1.13 The Licensee may exclude persons from participating in games of chance at its discretion.

- 1.7 Comme le prescrit le registrateur, le titulaire de licence veille à ce que la licence originale soit affichée dans les locaux où la loterie est mise sur pied.
- 1.8 Le titulaire de licence ne met sur pied que les genres de jeux approuvés dans la demande de licence.
- 1.9 Le titulaire de licence veille à ce qu'il soit interdit à toute personne qui prend part directement à la mise sur pied de l'activité de jeux de bienfaisance ou à la vente de feuilles de bingo, de billets à fenêtres ou de billets de tombola, selon le cas, ou qui assume la responsabilité de ces activités, d'acheter des feuilles de bingo, des billets à fenêtres ou des billets de tombola ou de participer au jeu qu'elle aide à mettre sur pied.
- 1.10 Le titulaire de licence ne permet à aucune personne de moins de 18 ans de participer à une activité de loterie à titre de joueur.
- 1.11 Le titulaire de licence veille à ce qu'on n'accorde pas de crédit à une personne désirant participer à des activités de jeux. Sauf dans les cas autorisés dans les modalités prescrites par le registrateur pour un certain genre de loterie ou de locaux, le titulaire de licence n'accepte pas de cartes de débit, de cartes de crédit, de chèques de paie ni de chèques personnels.
- 1.12 Le titulaire de licence ne permet à quiconque dont l'inscription n'est pas valide parce qu'elle a été révoquée, suspendue ou refusée en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* de participer de quelque façon que ce soit à la mise sur pied, l'administration ou l'exploitation de l'activité de loterie.
- 1.13 Le titulaire de licence peut, à sa discrétion, interdire à des personnes de participer à des jeux de hasard.

## **(2) USE OF PROCEEDS**

- 2.1 The net proceeds derived from the conduct of the Lottery, including bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the Licensee provided services, shall be used for the charitable or religious purposes in Ontario that were approved on the application for Licence.

## **(2) UTILISATION DES PRODUITS**

- 2.1 Les produits nets découlant de la mise sur pied de la loterie, y compris les loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence a offert des services sont utilisés aux fins religieuses ou de bienfaisance en Ontario qui ont été approuvées dans la demande de licence.

- 2.2 All prizes and permitted expenses incurred as a result of conducting the Lottery shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the Lottery. Unless otherwise permitted by the Registrar, the Licensee shall not use monies from any other source to pay for expenses related to the Lottery.
- 2.3 All expenses shall be directly related to the conduct of the Lottery except as may be otherwise prescribed by the Registrar.
- 2.4 The Registrar may prescribe the method by which expenses will be calculated based on the type of Lottery being conducted.
- 2.5 Each expense shall be individually calculated and paid in Canadian funds, drawn on the Designated Lottery Trust Account. The Licensee shall pay separately each supplier registered under the *Gaming Control Act, 1992*.

### **(3) FINANCIAL MANAGEMENT AND ADMINISTRATION**

#### **BOOKS AND RECORDS**

- 3.1 The Licensee shall maintain detailed records of the disbursement of all proceeds derived from the conduct and management of a Lottery, including receipts for each expense incurred, and for the use of the proceeds for the purposes approved on the application.
- 3.2 The Licensee shall maintain Books and Records and other documents in support of all financial reports or statements. The Books and Records shall be kept up to date and retained for no less than four (4) years from the latter of the date of the Lottery Event or until the date on which all proceeds have been expended for the purposes approved on the application.
- 3.3 The Licensee shall:
- a. provide unencumbered access to the Licensee's Books and Records and other documents including but not limited to, those related to the conduct and management of a Lottery, those related to monies derived from bingo-themed Lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, the use of proceeds from a Lottery and the Licensee's non-lottery accounts, to persons appointed by a Licensing Authority and to all peace officers; and
  - b. deliver to a Licensing Authority within the time

- 2.2 Tous les coûts des prix décernés et les dépenses autorisées découlant de la mise sur pied de la loterie sont déduits des recettes brutes tirées de la loterie et payés à même ces recettes. Sauf si le registrateur l'autorise, le titulaire de licence ne se sert pas d'argent provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées à la loterie.
- 2.3 Toutes les dépenses sont directement liées à la mise sur pied de la loterie, sauf si le registrateur prescrit autre chose.
- 2.4 Le registrateur peut prescrire la méthode utilisée pour calculer les dépenses selon le genre de loterie mise sur pied.
- 2.5 Chaque dépense est calculée et payée séparément par chèque en argent canadien, tiré du compte de loterie en fiducie désigné. Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

### **(3) GESTION ET ADMINISTRATION FINANCIÈRES**

#### **REGISTRES**

- 3.1 Le titulaire de licence conserve des registres détaillés du versement de tous les produits tirés de la mise sur pied et de l'administration d'une loterie, dont des reçus pour chaque dépense engagée et pour illustrer l'affectation des produits aux fins approuvées dans la demande.
- 3.2 Le titulaire de licence tient à jour et conserve les registres et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers. Les registres sont tenus à jour et conservés pendant au moins quatre (4) ans à partir de la date de l'activité de loterie ou jusqu'à ce que tous les produits aient été dépensés aux fins approuvées dans la demande, si cela se produit plus tard.
- 3.3 Le titulaire de licence :
- a. donne aux personnes nommées par une autorité chargée de la délivrance des licences et à tous les agents de la paix libre accès à ses registres et autres documents, notamment les documents liés à la mise sur pied et à l'administration d'une loterie, ceux liés à l'argent provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, ceux liés à l'utilisation des produits d'une loterie et ceux liés aux comptes du titulaire de licence n'ayant pas trait aux loteries;

period specified by the Licensing Authority, the Licensee's Books and Records and other documents described in (a) and such other materials as required by the Licensing Authority for inspection, audit and investigation purposes.

3.4 The Licensee shall hold all proceeds from the conduct and management of the Lottery in trust.

3.5 In order to administer all proceeds from the Lottery in accordance with the Terms and Conditions of Licences, the applicable Terms and Conditions prescribed by the Registrar for the specific type of Lottery scheme and any additional Terms and Conditions imposed by the Licensing Authority, the Licensee shall:

- a. open and maintain a Designated Lottery Trust Account with cheque writing privileges and monthly statements issued
- b. ensure that the Designated Lottery Trust Account includes either the return of all cheques with the monthly statements or the return of electronically scanned images of the front and back of each cancelled cheque with the monthly statements;
- c. ensure that its Designated Lottery Trust Account requires that all cheques or withdrawals have the signatures of at least two bona fide members of the Licensee;
- d. deposit all proceeds from the Lottery, other than any prizes paid to players during the Lottery Event into the Designated Lottery Trust Account as soon as practicable; and
- e. use any interest that accrues in the Designated Lottery Trust Account for the charitable purposes approved in the application for Licence, unless otherwise authorized by the Registrar.

## REPORTING REQUIREMENTS

3.6 The Licensee shall provide a Licensing Authority with a financial report outlining the results of the Lottery Event it has conducted and managed in the prescribed form.

3.7 The Licensee shall ensure that all required reports shall be prepared within the time period prescribed by the Registrar.

b. remet sur demande à une autorité chargée de la délivrance des licences et ce, dans les délais précisés par cette autorité, ses registres et autres documents décrits à a) et tout autre document qu'elle exige aux fins d'inspection, de vérification et d'enquête.

3.4 Le titulaire de licence garde en fiducie tous les produits tirés de la mise sur pied et de l'administration de la loterie.

3.5 En vue d'administrer tous les produits de la loterie conformément aux présentes modalités régissant les licences, aux modalités pertinentes prescrites par le registrateur pour chaque genre de loterie et à toute modalité supplémentaire imposée par l'autorité chargée de la délivrance des licences, le titulaire de licence :

- a. ouvre et conserve un compte de loterie en fiducie désigné qui est un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
- b. veille à ce que son compte de loterie en fiducie désigné comporte tous les chèques renvoyés avec le relevé mensuel ou les images numérisées du recto-verso de chaque chèque oblitéré, renvoyées avec le relevé mensuel;
- c. ensure that its Designated Lottery Trust Account requires that all cheques or withdrawals have the signatures of at least two bona fide members of the Licensee;
- d. dépose dès que possible tous les produits de la loterie, déduction faite des prix décernés aux joueurs pendant l'activité de loterie, dans le compte de loterie en fiducie désigné;
- e. utilise tout intérêt couru sur le compte de loterie en fiducie désigné aux fins de bienfaisance approuvées dans la demande de licence, sauf si le registrateur autorise autre chose.

## PRÉSENTATION DES RAPPORTS

3.6 Le titulaire de licence présente à une autorité chargée de la délivrance des licences, sur la formule prescrite, un rapport financier décrivant les résultats de l'activité de loterie qu'il a mise sur pied et administrée.

3.7 Le titulaire de licence s'assure que tous les rapports exigés sont préparés dans les délais prescrits par le registrateur.

- 3.8 The Licensee shall provide to each Licensing Authority that issued it a Licence or authorization, within the time period specified:
- financial statements prepared in accordance with the Standards prescribed by the Registrar; and
  - a summary of the Licensee's compliance with these Terms and Conditions, the applicable Terms and Conditions prescribed by the Registrar for the specific type of Lottery scheme, the Standards and Directives prescribed by the Registrar and any additional Terms and Conditions imposed by the Licensing Authority.
- 3.9 All documents required by section 3.8 shall be reviewed and approved by the Licensee's Board of Directors prior to filing with the Licensing Authorities.
- 3.10 A Licensee that receives:
- less than \$250,000 in gross annual revenues from all sources shall prepare financial statements in accordance with the standards set out in the CICA Handbook;
  - more than \$250,000 in gross annual revenues from all sources shall prepare financial statements in accordance with the standards set out in the CICA Handbook which have been audited by a public accountant.
- 3.11 The Licensee shall provide to a Licensing Authority within the time period specified by the Licensing Authority, any information, materials, financial statements, audited financial statements, review engagement reports and compliance reports as the Licensing Authority may require.
- 3.12 The Licensee may use proceeds from the Lottery to pay the expenses of the financial statements and reports required by this section, with the prior approval of the Licensing Authority.
- 3.8 Le titulaire de licence fournit à chaque autorité chargée de la délivrance des licences qui lui a délivré une licence ou une autorisation, dans les délais précisés :
- des états financiers préparés selon les normes prescrites par le registraire;
  - un rapport sommaire de la conformité du titulaire de licence aux présentes modalités régissant la licence, aux modalités pertinentes prescrites par le registraire pour chaque genre de loterie, aux normes et directives prescrites par le registraire et à toute modalité supplémentaire imposée par l'autorité chargée de la délivrance des licences.
- 3.9 Tous les documents exigés à 3.8 sont examinés et approuvés par le conseil d'administration du titulaire de licence avant d'être déposés auprès des autorités chargées de la délivrance des licences.
- 3.10 Un titulaire de licence :
- dont les revenus annuels bruts provenant de toutes les sources sont inférieurs à 250 000 \$ prépare des états financiers conformément aux normes du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA);
  - dont les revenus annuels bruts provenant de toutes les sources sont supérieurs à 250 000 \$ prépare des états financiers conformément aux normes du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), et ces états sont vérifiés par un expert-comptable.
- 3.11 Le titulaire de licence fournit à l'autorité chargée de la délivrance des licences qui en fait la demande, et ce, dans les délais précisés par cette dernière, tous les renseignements, documents, états financiers, états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen et rapports sur le respect des modalités qui sont exigés.
- 3.12 Le titulaire de licence peut payer les frais liés à la préparation des états et rapports financiers exigés à la présente section, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la délivrance des licences, à même les produits de la loterie.

## SECURITY FOR PAYMENT OF PRIZES

- 3.13 The Licensing Authority may require Licensees to provide security to ensure the payment of all proposed prizes.

## GARANTIE POUR LE PAIEMENT DES PRIX

- 3.13 L'autorité chargée de la délivrance des licences peut obliger les titulaires de licence à garantir le paiement de tous les prix proposés.

- 3.14 For prizes of up to \$10,000, the security may be in the form of a certified cheque, bank draft, money order or an irrevocable letter of credit drawn on a Canadian chartered bank, payable to the Licensing Authority and which expires no sooner than 45 days after the last day of the Lottery event specified in the Licence.
- 3.15 For prizes of \$10,000 or more, the security shall be an irrevocable letter of credit drawn on a Canadian chartered bank, payable to the Licensing Authority and which expires no sooner than 45 days after the last day of the Lottery event specified in the Licence.
- 3.16 The security shall be held by the Licensing Authority until such time as the Licensing Authority is satisfied that the Lottery event has been completed and that all prizes have been paid or awarded.
- 3.17 Where the Licensee refuses or fails to pay out prizes to winners at a Lottery event, the Licensing Authority shall realize on the Licensee's security and use the proceeds to pay the prizes to the winners.
- 3.18 Where a prize is not claimed by a winner within a reasonable period of time and, where in the opinion of the Licensing Authority all reasonable attempts have been made by the Licensee to contact the winner, the unclaimed prize shall be held in trust by the Licensee for a period not less than twelve (12) months from the date the prize was awarded. At the end of the twelve month period, the total amount of the prize held in trust, including interest, shall be included by the Licensee in the gross proceeds of the Lottery Event.
- 3.14 Pour les prix inférieurs à 10 000 \$, la garantie peut prendre la forme d'un chèque certifié, d'un chèque de banque, d'un mandat ou d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque à charte canadienne, qui est payable à l'autorité chargée de la délivrance des licences et arrive à échéance au moins 45 jours après le dernier jour de l'activité de loterie mentionnée sur la licence.
- 3.15 Pour les prix de 10 000 \$ ou plus, la garantie est une lettre de crédit irrévocable émise par une banque à charte canadienne, qui est payable à l'autorité chargée de la délivrance des licences et arrive à échéance au moins 45 jours après le dernier jour de l'activité de loterie mentionnée sur la licence.
- 3.16 L'autorité chargée de la délivrance des licences détient la garantie jusqu'à ce qu'elle ait la conviction que l'activité de loterie est terminée et que le paiement ou la remise de tous les prix a bien eu lieu.
- 3.17 Si le titulaire de licence refuse ou omet de payer les prix aux gagnants d'une activité de loterie, l'autorité chargée de la délivrance des licences fait jouer la garantie du titulaire de licence et utilise les produits ainsi générés pour payer les prix aux gagnants.
- 3.18 Si un gagnant ne réclame pas son prix dans un délai raisonnable et que d'après l'autorité chargée de la délivrance des licences, le titulaire de licence a pris toutes les mesures possibles pour communiquer avec le gagnant, le titulaire de licence garde en fiducie le prix non réclamé pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de remise du prix. À la fin de cette période de douze mois, le titulaire de licence ajoute le montant total du prix détenu en fiducie, y compris les intérêts, aux produits bruts de l'activité de loterie.